



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 6 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de transmettre le rapport de la République d'Azerbaïdjan sur les mesures prises en vue de mettre en application les dispositions respectives des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 juin 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République d'Azerbaïdjan
au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1737 (2006) sur les mesures prises en vue de mettre
en application les dispositions respectives des résolutions
1737 (2006) et 1747 (2007)**

La République d'Azerbaïdjan attache la plus haute importance à la prévention de l'utilisation de son territoire comme voie de transit pour le trafic illicite d'articles et de matériaux liés à la prolifération des armes nucléaires. À cet égard, le Gouvernement azerbaïdjanais a mis au point une législation de portée générale sur le contrôle des exportations qui est conforme aux normes internationales et régit l'exportation, l'importation, la réexportation, la réimportation et le transit d'articles liés à la prolifération des armes nucléaires et d'articles à double usage.

À la suite de l'adoption de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, un groupe de travail d'experts gouvernementaux issus des administrations azerbaïdjanaises compétentes a été créé et placé sous la direction du Ministère des affaires étrangères. Le groupe a été chargé d'étudier les prescriptions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) et d'établir des directives et des recommandations pour leur mise en application dans la République d'Azerbaïdjan.

Sur la base des travaux du groupe, le Conseil des ministres a publié des instructions spéciales à l'intention des administrations compétentes, en tenant compte de toutes les prescriptions des résolutions et aux fins de la mise en œuvre de leurs dispositions respectives.

Il convient de noter que les dispositions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), ainsi que les normes internationales relatives à la non-prolifération et notamment la lutte contre le trafic illicite, ne peuvent être appliquées sur 20 % du territoire azerbaïdjanais internationalement reconnu, l'occupation de cette partie du territoire par l'Arménie voisine empêchant la République d'Azerbaïdjan de contrôler sa frontière sud sur une distance de 132 kilomètres.